

PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Maître Roy REDING

Concerne : votre intervention de ce matin sur RTL Radio

Maître,

Je reviens vers vous alors que j'ai été étonnée sinon stupéfaite du contenu de vos propos de ce matin sur l'antenne de RTL.

En tant qu'avocat vous savez certes que l'objectif d'une instruction préparatoire est bien de rassembler **tous** les éléments pertinents tant à charge qu'à décharge.

La Justice a respecté et respecte tant le secret de l'instruction que la présomption d'innocence.

Je m'insurge contre votre affirmation que le "milieu de la Justice" (pour autant que vous visiez nos magistrats et autres fonctionnaires sinon aussi les avocats) fournisse systématiquement des "tuyaux" à la presse.

J'aurais voulu que vous me précisiez les indices à la base de cette affirmation.

Le cas échéant il y aurait violation du secret de l'instruction avec poursuites tant pénales que disciplinaires ce à quoi je m'engage personnellement.

Vous semblez aussi ignorer qu'à Luxembourg, fort heureusement, et ce de longue tradition démocratique, la Justice n'est pas à « la botte » du pouvoir exécutif.

C'est ce que nous appelons le principe de la séparation des pouvoirs.

Aucun ministre de la Justice ne s'immisce dans les affaires pendantes et ce de très longue date.

L'article 8 du Code de procédure pénale garantit le secret de l'instruction mais permet au Procureur général d'Etat et au procureur d'Etat de fournir à la presse des informations sur le déroulement des procédures en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et les nécessités de l'instruction.



Il s'y ajoute la liberté de la presse qui doit aussi être garantie durant le cours des procédures judiciaires.

En application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme la presse a un devoir de diffusion des informations et des idées sur des questions d'ordre public ce qui inclut le droit du public à les recevoir.

Cela permet à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » pour employer la terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme.

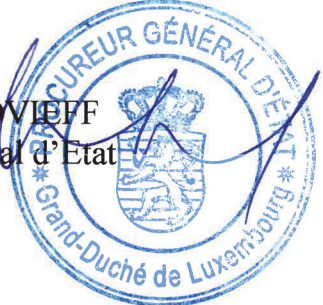
Il appartient à la Justice d'essayer de trouver le juste équilibre entre les différents intérêts en cause.

En l'espèce les autorités judiciaires ne sont pas à l'origine de cette prétendue « fuite ».

Au contraire il n'y avait aucun intérêt à dévoiler au préalable l'exécution d'une mesure d'instruction.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma parfaite considération.

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat



- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]